



Numéro
50
4 janvier
2021

Rapport Social Unique

• Le Rapport Social Unique remplace-t-il le Rapport sur l'Etat de la Collectivité ou Bilan social ?

OUI, le décret 2020-1493 du 30 novembre 2020, institue le Rapport Social Unique (RSU), en lieu et place du Rapport sur l'Etat de la Collectivité (REC), le terme de bilan social étant plus communément utilisé.

Le RSU, **obligatoire**, est désormais **annuel**. Les données issues du RSU permettent d'établir les lignes directrices de gestion, et alimentent le bilan annuel de ces lignes directrices de gestion.

• Le décret est-il applicable en 2021 ?

OUI, le décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Mais il est précisé que :

- la base de données sociales doit être mise en place au plus tard le 31 décembre 2022, les membres du comité technique étant informés des conditions et du calendrier de son élaboration ainsi que des modalités de son accessibilité ;
- le rapport social unique portant sur les années 2020, 2021 et 2022 est élaboré à partir des données disponibles ;
- le rapport social unique portant sur les années 2020 et 2021 est présenté aux membres du comité technique compétent.

• Les indicateurs sont-ils modifiés ?

OUI et NON, le décret dresse la liste des données concernées par le RSU. On y retrouve les thématiques suivantes :

L'emploi ; le recrutement ; les parcours professionnels ; la formation ; les rémunérations ; la santé et la sécurité au travail ; l'organisation du travail, l'amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail ; l'action sociale et la protection sociale ; le dialogue social ; la discipline.

Des arrêtés ministériels sont attendus pour préciser la liste, la structuration et la présentation des données contenues dans les bases de données sociales.

• Quels sont les éléments du RSU ?

Ce rapport doit comporter outre les données ci-dessus, des analyses permettant d'apprécier notamment :

- la situation comparée des femmes et des hommes et son évolution ;
- la mise en œuvre des mesures relatives à la diversité, à la lutte contre les discriminations et à l'insertion professionnelle, notamment en ce qui concerne les personnes en situation de handicap.

• L'application bilan social développée par les centres de gestion sera-t-elle toujours d'actualité ?

OUI, le décret précise que les collectivités territoriales et leurs établissements publics affiliés à un centre de gestion adressent les données dont ils disposent au centre dont ils relèvent au moyen du portail numérique mis à leur disposition par celui-ci.

Ce portail est également accessible aux collectivités territoriales et à leurs établissements non affiliés à un centre de gestion.

Les adaptations nécessaires de l'outil seront réalisées au cours de la période transitoire.